

181255 / 181422

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19

1 1 1

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord en matière touris-
tique entre le Gouvernement de la Républi-
que du Sénégal et le Gouvernement de la
République Tunisienne, signé à Dakar,
le 15 Juin 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 JANVIER 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gou-
vernement de la République tunisienne, signé à Dakar, le 15 Juin 1978.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

13/1422

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 72/78

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération
en matière touristique entre le
Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la
République tunisienne, signé à Dakar,
le 15 juin 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 72/78 du 31 octobre 1978 de
Monsieur le Président de la République,
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

N° 78.1032 / PM.SGG.SL

////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne signé à Dakar le 15 juin 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 31 octobre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

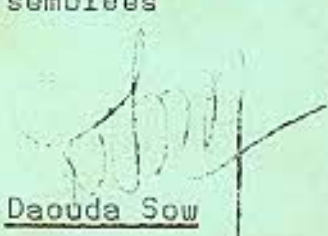

Abdou Diouf

Le Ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les As-
semblées


Daouda Sow

Dakar, le

II- EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar, le 15 juin 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, conscients de l'importance du Tourisme comme facteur de développement économique et social des deux pays sont convenus des dispositions suivantes :

Les deux parties prendront toutes les dispositions nécessaires pour favoriser et stimuler les échanges touristiques entre les deux pays. Pour cela, elles s'engagent à promouvoir la Coopération entre leurs organismes nationaux de Tourisme, ainsi qu'entre leurs entreprises touristiques.

Les deux parties contractantes échangeront également des missions d'experts ainsi que des informations et études se rapportant à leurs expériences respectives dans les différents domaines de l'activité touristique singulièrement dans ceux de la législation, de la formation professionnelle, des statistiques, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de la promotion et de la planification du Tourisme.

La coopération dans le domaine de la promotion touristique pourra se faire à travers :

- l'intensification de la publicité touristique dont le but est d'associer l'image touristique des deux pays sur leurs marchés respectifs ;

- l'échange d'information sur leurs programmes et méthodes. Une attention particulière sera en outre accordée à la simplification des formalités d'entrée concernant le trafic touristique entre les deux pays.

Pour assurer une meilleure application du présent accord, il sera créé une commission mixte de coopération touristique qui sera composée par des représentants des deux pays et qui se réunira à la demande d'une des deux pays.

Cette commission aura pour mission d'étudier et d'établir les programmes de coopération technique et de proposer, à l'appréciation des deux Gouvernements, les moyens qu'ils estiment opportuns pour l'application du présent accord.

Celui-ci, valable pour une durée de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

/) R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord en matière touris-
tique entre le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal et le Gouvernement de
la République Tunisienne, signé à Dakar,
le 15 Juin 1978.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article unique./-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Ac-
cord en matière touristique entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé
à Dakar, le 15 Juin 1978./-

7- C C O R D D E C O O P E R A T I O N

EN MATIERE TOURISTIQUE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

$$= \frac{1}{2} \cos \frac{\pi}{2} + \frac{1}{2} \cos \frac{3\pi}{2} = \frac{1}{2} \cdot 0 + \frac{1}{2} \cdot 0 = 0$$

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE,

- CONSIDERANT les liens d'amitié qui unissent les deux pays ;
- CONSIDERANT l'importance du tourisme comme facteur de resserrement de ces liens et comme éléments de développement économique des deux pays ;
- CONSCIENTS de la nécessité d'une coopération entre les deux pays, en raison de leurs attraits et possibilités touristiques et en application de l'accord de coopération économique, technique et scientifique signé à Tunis le 30 Mars 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne ;
- DECIDES à rendre cette coopération aussi fructueuse que possible ,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1.- Les Parties contractantes sont d'accord pour prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de promouvoir et d'encourager les échanges touristiques entre les deux pays et d'intensifier les flux touristiques en provenance des pays tiers vers leur pays respectif.

Article 2.- Les deux Parties accorderont une attention particulière à l'assouplissement des formalités de voyages à la coopération dans les domaines de la promotion touristique et de la formation des cadres et de l'animation (festivals, etc...) et à l'échange d'information et d'études se rapportant à leurs expériences respectives en matière touristique.

Article 3.- Les deux Parties conviennent de recevoir alternativement des missions d'experts, pour étudier et échanger les résultats de leur expérience respective dans les différents domaines du secteur touristique (gestion, organisation, statistiques, etc...).

.../...

Article 4.- Les deux Parties procéderont à un échange d'informations et d'expériences en matière de formation hôtelière et touristique par une commission des plans d'enseignement en vue d'aboutir à l'harmonisation des programmes et essentiellement à l'équivalence des titres délivrés dans les deux pays.

Article 5.- Les deux Parties accueilleront des stagiaires en vue de leur perfectionnement dans les hôtels préalablement choisis. Le nombre, les conditions de sélection et les aspects matériels concernant les stages seront fixés chaque année d'un commun accord.

Article 6.- Dans le cadre de la formation professionnelle en matière touristique et hôtelière, la Partie sénégalaise souhaite obtenir de la Partie Tunisienne, un soutien pédagogique dont la forme et les conditions seront déterminés annuellement, la Partie Tunisienne accueillera notamment, des étudiants sénégalais en vue de leur formation en formateurs.

Article 7.- Les deux parties favoriseront, au mieux de leurs possibilités, la promotion de voyages collectifs à l'occasion des semaines culturelles et des Foires internationales organisées dans les deux pays.

Article 8.- Les deux Parties s'assisteront mutuellement, à l'occasion des semaines culturelles tunisiennes et sénégalaises qui seront organisées alternativement dans les deux pays.

Article 9.- Les deux Parties s'accordent à s'informer mutuellement de leur position respective sur certains problèmes d'ordre international en matière touristique.

Article 10.- Les deux Parties décident la création d'une Commission mixte de coopération touristique qui sera composée de Représentants de chacune des deux Parties.

Cette commission se réunira alternativement dans les deux

.../...

pays et aura pour mission d'étudier et d'établir les programmes annuels de coopération et de proposer à l'approbation des deux Parties les moyens nécessaires à leur réalisation.

Article 11.- Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour chaque Partie, pour une période de cinq années et sauf dénonciation par l'une des deux Parties, avec un préavis de trois mois à la fin de cette période, il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année./-

Fait à Dakar, le 15 Juin 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères
Babacar BA.

L'Ambassadeur de Tunisie à
Dakar
Hachemi OUANES.

~~18/10/78~~ 18/422

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissaires des Affaires Etrangères,
de la Législation, de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et
de la Santé.-

sur

le Projet de Loi n° 72/78 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord
de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Dakar le 15 Juin 1978.

Par

Amadou Babacar SAR.

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Conscients de l'importance du tourisme dans l'affermissement des liens d'amitié qui unissent nos deux peuples, et du rôle qu'il peut jouer dans le développement économique, social et culturel de nos Etats, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, ont décidé, en signant le présent accord, de :

- promouvoir et encourager les échanges touristiques entre les deux pays ;
- assouplir les formalités de voyage dans le domaine de la promotion touristique et de la formation des cadres ;
- procéder à un échange d'informations et d'expériences, à l'harmonisation des programmes, à l'équivalence en matière d'enseignement des titres délivrés dans les deux pays;
- accueillir des stagiaires, en vue de leur perfectionnement, dans des hôtels, préalablement, choisis ;
- favoriser la promotion de voyages collectifs, à l'occasion des semaines culturelles et des foires qui seront organisées dans les deux pays;
- créer une commission mixte de coopération touristique qui se réunira, alternativement, dans les deux pays, en vue d'étudier et d'établir les programmes annuels de coopération et de proposer, à l'approbation des deux parties, les moyens nécessaires à leur réalisation.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues les dispositions essentielles de l'Accord de coopération en matière touristique conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne.

Son examen n'a soulevé, de la part de notre Intercommission, aucune remarque. Aussi l'a-t-elle adopté à l'unanimité de ses membres présents, et vous demande, sauf objections majeures de votre part de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à l'approuver./.